

## PROCES-VERBAL

### SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil municipal de Saint-Aignan, sur convocation en date du 16 mars 2026 adressée par le Maire sortant, Eric LE DENMAT.

**PRESENTS** : GAUTIER Guy, VALY Solène, SALAÛN Nicolas, KERGAL Magali, CADORET Gilles, CAIL Morgane, CAIL Cédric, FIAUT Maryline, JOUANNO Thierry, LE CUNFF Loïc, RAGO Laurence, MEUNIER Anne, ROBINEAU Jordan, SAMB Arame.

#### **ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :**

GONNET Joëlle ayant donné procuration à GAUTIER Guy

#### **Ordre du jour :**

- 1 – Election du Maire
- 2 – Détermination du nombre d'Adjoints au Maire
- 3 – Election des Adjoints au Maire
- 4– Lecture de la charte de l'élu local
- 5- Fixation des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints
- 6 – Délégations du conseil municipal au Maire : article L. 2122-22 du CGCT
- 7 – Questions diverses

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1 – ELECTION DU MAIRE (Délibération 18/2026)**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. LE DENMAT Eric, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. GAUTIER Guy, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article. L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur SALAÛN Nicolas a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : M. ROBINEAU Jordan et Mme CAIL Morgane

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :		15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :		0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :		15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. GAUTIER Guy : 12 voix (douze voix)
- M. ROBINEAU Jordan : 3 voix (trois voix)

**M. GAUTIER Guy**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

## **2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE (Délibération 19/2026)**

Vu le Code Général Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Aignan étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- De fixer à **3** le nombre des adjoints au maire

VOTE : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

## **3 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (Délibération 20/2026)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 19/2026 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste Gilles CADORET : 15 voix (*quinze voix*)

- La liste Gilles CADORET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- 1. M. CADORET Gilles**
- 2. Mme VALY Solène**
- 3. M. SALAÛN Nicolas**

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

#### **4 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire a procédé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 et a remis à chaque conseiller une copie de ladite charte ainsi que du chapitre III du présent titre ».

*La charte de l'élu local et le chapitre III sont joints en annexe au présent procès-verbal*

#### **5 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (Délibération 21/2026)**

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et notamment des articles L2123-23 et L2123-24, qui fixe les barèmes de référence pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués suivant la taille des communes.

Il l'informe que son indemnité de maire sera fixée au taux maximal légal, soit 44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En accord avec les élus concernés, il propose de fixer les indemnités de fonction des adjoints aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Il invite ensuite le conseil municipal à délibérer.

#### **Le conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant :

- que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
- que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
- que l'ensemble de ces indemnités de fonction proposées par le maire ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

**Après en avoir délibéré, décide , à l'unanimité :**

- que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - **1<sup>er</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **2<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
  - **3<sup>e</sup> adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

## **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

**Annexe à la délibération n° 21/2026 en date du 20 mars 2026**

(art. L. 2123-20-1 du code des collectivités territoriales)

Population authentifiée : 637 habitants

### **1- MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) :

- Maire	: 44,30 %
- Adjoints (11,77 % X 4 adjoints)	: 47,08 %
<b>Total</b>	<b>: 91,38 %</b>

### **2- INDEMNITÉS ALLOUÉES**

<b>FONCTION</b>	<b>Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
<b>1<sup>er</sup> ADJOINT</b>	<b>11,77 %</b>
<b>2<sup>ème</sup> ADJOINT</b>	<b>11,77 %</b>
<b>3<sup>ème</sup> ADJOINT</b>	<b>11,77 %</b>

**Enveloppe globale (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints) = 79.61 %**

Ces montants évoluent au regard de l'indice terminal et de la valeur du point.

VOTE : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

## **6 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (Délibération 22/2026)**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier, pour la durée du présent mandat, à M. Guy GAUTIER, maire de Saint-Aignan, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 50 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, public ou reconnu d'utilité publique, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 199 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :**

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

VOTE :            Pour : 15    Contre : 0    Abstention : 0

**7 – QUESTIONS DIVERSES**

Néant

-----  
Aucune autre prise de parole n'étant demandée  
M. Le Maire clos la séance

----- Séance levée à 19 h 45 -----

**Le secrétaire de séance,  
Nicolas SALAÛN**

**Le Maire,  
Guy GAUTIER**

